

Projet de loi n° 109

Ama
Art 4

Amendement à l'article 4

Proposé par le député de Blainville :

Il est proposé d'ajouter dans le paragraphe 1° du premier alinéa, après le mot « intégrité », les mots « et la loyauté » :

Il est proposé d'ajouter dans le paragraphe 4° du premier alinéa, après le mot « respect », les mots « et l'équité ».

Retiré
La

PROJET DE LOI N° 109**LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE****AMENDEMENT****ARTICLE 6**

À l'article 6 du projet de loi :

1° insérer, avant le paragraphe 1° du premier alinéa, les paragraphes suivants :

« 0.1° d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;

« 0.2° de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne; »;

2° remplacer le paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° d'utiliser des ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 5 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions; »;

3° remplacer, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, les mots « des renseignements qu'il obtient », par « , tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus »;

4° remplacer le deuxième alinéa par les suivants :

« Ces règles doivent également prévoir que tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre d'un conseil de la municipalité et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2° du premier alinéa doit, lorsque sa valeur excède celle que doit fixer le code, faire l'objet dans les 30 jours de sa réception d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

Le greffier ou le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

Lors de la dernière séance ordinaire du conseil du mois de décembre, le greffier ou le secrétaire-trésorier dépose un extrait de ce registre qui contient les déclarations visées au deuxième alinéa qui ont été faites depuis la dernière séance au cours de laquelle un tel extrait a été déposé. ».

RC

Retiré
RC

OBJET DE CET AMENDEMENT

Le paragraphe 1° prévoit deux nouvelles situations qui doivent être interdites par les règles prévues au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux. Ces deux situations visent expressément des cas de conflits d'intérêts.

Le paragraphe 2° remplace le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 6 du projet de loi. L'objet de l'alinéa remplacé est supprimé étant donné ce qui est prévu par le paragraphe 4° du présent amendement relativement aux dons, marques d'hospitalité ou autres avantages reçus par un membre du conseil, sans qu'ils ne puissent influencer son indépendance de jugement.

Quant au nouveau paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 6, celui-ci vise à ce que des règles soient prévues dans le code afin d'interdire expressément à tout membre d'un conseil d'utiliser des ressources de la municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction devra également trouver application aux ressources de tout organisme pour lequel l'élu concerné est également membre d'un conseil, d'une commission ou d'un comité en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité.

Le paragraphe 3° de l'amendement apporte une précision à l'interdiction d'utilisation de certains renseignements obtenus par un membre d'un conseil, afin que cette interdiction s'applique aussi bien pendant son mandat qu'après celui-ci.

Le paragraphe 4° énonce un objet supplémentaire qui doit être visé par les règles du code d'éthique et de déontologie des élus municipaux. Ce nouvel objet concerne les dons, marques d'hospitalité ou autres avantages reçus par un membre d'un conseil, mais qui ne peuvent influencer l'indépendance de jugement de celui-ci et qui ne sont pas de nature purement privée.

Les éléments de cet objet supplémentaire sont les suivants :

1° la municipalité devra, dans le code, fixer pour ces autres dons, marques d'hospitalité ou avantages, une valeur au-delà de laquelle l'élu municipal qui les reçoit

Projet de loi 109
article 14

Amc
art 14

alinéa 2, remplacer « sans autre formalité » par « après un avis du Conseil^m de la municipalité » R.

Rejeté
R

Amid
Art.15

PROJET DE LOI N° 109

LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 15

Insérer, après le premier alinéa, le suivant :

« Cette formation doit notamment viser à susciter une réflexion sur l'éthique en matière municipale, favoriser l'adhésion aux valeurs énoncées par le code d'éthique et de déontologie et permettre l'acquisition de compétences pour assurer la compréhension et le respect des règles prévues par celui-ci. »

Retiré
AA

OBJET DE CET AMENDEMENT

Cet amendement insère un nouvel alinéa dans l'article 15 du projet de loi afin de préciser des objectifs que doit viser la formation sur l'éthique et la déontologie à laquelle doit participer tout élu municipal.

Ame
art. 16

Projet de loi 109

Amendement après l'article 16

Proposé par le député de Blainville :

Il est proposé d'insérer entre les mots « et de déontologie » et les mots « qui énonce » les mots « élaboré en collaboration avec les employés ».

Retiré
La

Projet de loi 109

Amendement st ~~ap~~ l'article 18

Am f
Art. 18

Proposé par le député de Blainville :

Il est proposé d'insérer entre les mots « doit être précédée » et les mots « de la présentation » les mots « de la consultation des employés ».

Retiré
AS

Amg
Art 18.1

Projet de loi 109

Amendement après l'article 18

Proposé par le député de Blainville :

Il est proposé d'insérer après l'article 18 du projet de loi l'article suivant :

« 18.1 Avant d'entrer en fonction, tout employé d'une municipalité doit déclarer sous serment qu'il exercera ses fonctions avec honnêteté et justice dans le respect de la loi et du Code d'éthique et de déontologie des employés et qu'il s'engage à respecter les règles de ce code applicables après la fin de son emploi, le cas échéant. »

Rejete-
KC

Amh
Section I
art. 19.1

Projet de loi 109

Amendement après l'article 19

Proposé par le député de Blainville :

Il est proposé d'insérer après l'article 19 du projet de loi la section suivante :
« SECTION I

AVIS PRÉVENTIF

19.1. Tout membre d'un conseil d'une municipalité peut soumettre toute question relative au code d'éthique et de déontologie qui lui est applicable à la Commission municipale. »

du Québec RC

Note : à des fins de concordance, « SECTION I » devient « SECTION II », « SECTION II » devient « SECTION III » et « SECTION III » devient « SECTION IV ».

Rejeté

Am i
Section I
chapitre III
art. 19.1

Projet de loi 109

Amendement après l'article 19

Proposé par le député de Blainville :

Il est proposé d'insérer après l'article 19 du projet de loi la section suivante :
« SECTION I

AVIS PRÉVENTIF

19.1. Tout membre d'un conseil d'une municipalité peut soumettre toute question relative au code d'éthique et de déontologie qui lui est applicable à un délégué à l'éthique et à la déontologie nommé par le ministre. »

Note : à des fins de concordance, « SECTION I » devient « SECTION II », « SECTION II » devient « SECTION III » et « SECTION III » devient « SECTION IV ».

Rejeté
La

Amj
art. 20

projet de loi 109

Amendement à l'article 20

Proposé par le député de Blainville :

Il est proposé de remplacer au premier alinéa les mots « le ministre » par les mots « la Commission municipale du Québec ».

Rejeté

Am K
Art. 20

PROJET DE LOI 109
AMENDEMENT
PROPOSÉ PAR LE DÉPUTÉ DE ~~PARIS~~
MASSON

ARTICLE 20

Insérer dans le ^{rc} premier alinéa et après les mots « code d'éthique et de déontologie » les
mots suivants « A L'EXCEPTION D'UNE PLAINTÉ DONNANT OUVERTURE A DES
RECOURS JUDICIAIRES EN DÉCLARATION D'INHABILITÉ, » ^{rc}

}
minuscule

Rejeté
La

Projet de loi 109

Article 22:

(Amendement proposé par le député de Masson)

Insérer entre les mots "le demandeur" et les mots
"et le membre" les mots "le greffier ou le secrétaire-
trésorier de la municipalité concernée" le

Am
Art. 22

Retiré
AC

projet de loi 109

Amendement après l'article 22

Proposé par le député de Blainville :

Il est proposé d'insérer après l'article 22 du projet de loi la section suivante :

« SECTION ~~II~~ I.1 *le*

PROTECTION DES EMPLOYÉS

22.1 Lorsqu'une municipalité ou une personne agissant pour une municipalité suspend ou déplace un employé, exerce à son endroit des mesures discriminatoires ou de représailles, ou lui impose toute autre sanction à cause d'une demande de bonne foi, la Commission des relations du travail peut:

1°

ordonner à la municipalité ou à la personne agissant pour la municipalité de réintégrer cet employé dans son emploi, avec tous ses droits et privilèges, dans les huit jours de la signification de la décision et de lui verser, à titre d'indemnité, l'équivalent du salaire et des autres avantages dont l'a privé le congédiement, la suspension ou le déplacement.

Cette indemnité est due pour toute la période comprise entre le moment du congédiement, de la suspension ou du déplacement et celui de l'exécution de l'ordonnance ou du défaut de l'employé de reprendre son emploi après avoir été dûment rappelé par la municipalité ou la personne agissant pour la municipalité.

Si l'employé a travaillé ailleurs au cours de la période précitée, le salaire qu'il a ainsi gagné doit être déduit de cette indemnité;

2°

ordonner à la municipalité ou à la personne agissant pour la municipalité d'annuler une sanction ou de cesser d'exercer des mesures discriminatoires ou de représailles à l'endroit de cet employé et de lui verser à titre d'indemnité l'équivalent du salaire et des autres avantages dont l'ont privé la sanction, les mesures discriminatoires ou de représailles.

22.2 L'employé qui croit avoir été l'objet d'une sanction ou d'une mesure visée à l'article 22.1 doit, s'il désire se prévaloir des dispositions de cet article, déposer sa plainte à l'un des bureaux de la Commission des relations du travail dans les 30 jours de la sanction ou mesure dont il se plaint.

22.3 S'il est établi à la satisfaction de la Commission des relations du travail que l'employé a été suspendu, déplacé, visé par une mesure discriminatoire ou de représailles ou autrement sanctionné peu après avoir déposé une demande de bonne foi, il y a présomption simple en sa faveur que la sanction lui a été imposée ou que la mesure a été prise contre lui à cause de cette demande et il incombe à l'employeur de prouver qu'il a pris cette sanction ou mesure à l'égard de l'employé pour une autre cause juste et suffisante.

Am m

~~Art. 22~~

SECTION I.1

Art. 22.1

Art. 22.2

Art. 22.3

Retiré *le*

X

1 de 2

projet de loi 109

Amendement après l'article 22

Amh
SECTION I.I
Art. 22.1
à
22.4

Proposé par le député de Blainville :

Il est proposé d'insérer après l'article 22 du projet de loi la section suivante :
« SECTION I.I

Rejeté
AL

PROTECTION DES EMPLOYÉS

22.1 Lorsqu'une municipalité ou une personne agissant pour une municipalité suspend ou déplace un employé, exerce à son endroit des mesures discriminatoires ou de représailles, ou lui impose toute autre sanction à cause d'une demande de bonne foi, la Commission des relations du travail peut:

1° ordonner à la municipalité ou à la personne agissant pour la municipalité de réintégrer cet employé dans son emploi, avec tous ses droits et privilèges, dans les huit jours de la signification de la décision et de lui verser, à titre d'indemnité, l'équivalent du salaire et des autres avantages dont l'a privé le congédiement, la suspension ou le déplacement.

Cette indemnité est due pour toute la période comprise entre le moment du congédiement, de la suspension ou du déplacement et celui de l'exécution de l'ordonnance ou du défaut de l'employé de reprendre son emploi après avoir été dûment rappelé par la municipalité ou la personne agissant pour la municipalité.

Si l'employé a travaillé ailleurs au cours de la période précitée, le salaire qu'il a ainsi gagné doit être déduit de cette indemnité;

2° ordonner à la municipalité ou à la personne agissant pour la municipalité d'annuler une sanction ou de cesser d'exercer des mesures discriminatoires ou de représailles à l'endroit de cet employé et de lui verser à titre d'indemnité l'équivalent du salaire et des autres avantages dont l'ont privé la sanction, les mesures discriminatoires ou de représailles.

22.2 L'employé qui croit avoir été l'objet d'une sanction ou d'une mesure visée à l'article 22.1 doit, s'il désire se prévaloir des dispositions de cet article, déposer sa plainte à l'un des bureaux de la Commission des relations du travail dans les 30 jours de la sanction ou mesure dont il se plaint.

22.3 S'il est établi à la satisfaction de la Commission des relations du travail que l'employé a été suspendu, déplacé, visé par une mesure discriminatoire ou de représailles ou autrement sanctionné peu après avoir déposé une demande de bonne foi, il y a présomption simple en sa faveur que la sanction lui a été imposée ou que la mesure a été prise contre lui à cause de cette demande et il incombe à l'employeur de prouver qu'il a pris cette sanction ou mesure à l'égard de l'employé pour une autre cause juste et suffisante.

22.4 Les dispositions du Code du travail (chapitre C-27) relatives à la Commission des relations du travail, à ses commissaires, à leurs décisions et à l'exercice de leur compétence, de même que l'article 100.12 de ce code, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exception des articles 15 à 19.

Projet de loi n° 109

L'amendement coté
initialement Am 0
a été adopté
et porte maintenant
la cote Am 15

Amp
art. 26.1

PROJET DE LOI N° 109

LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 26.1

Insérer, après l'article 26, le suivant :

« 26.1. Toute décision rendue par la Commission est signée par les membres qui ont enquêté sur la demande. ~~elle~~

Dans tous les cas, elle doit être signée par le vice-président de la Commission qui est affecté aux dossiers relatifs à l'éthique et à la déontologie en matière municipale. »

Retiré
RC

PROJET DE LOI N° 109

Amq
art. 31.1
à
31.3

LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLES 31.1 À 31.3

Insérer, après l'article 31 du projet de loi, ce qui suit :

31.1. Dans le cas où la Commission impose la remise ou le remboursement d'une somme d'argent ou d'un bien, la municipalité peut faire homologuer la décision de la Commission par la Cour supérieure ou la Cour du Québec, selon le montant ou la valeur en cause.

Cette décision est alors exécutoire comme un jugement de ce tribunal en matière civile.

**SECTION IV
DISPOSITIONS DIVERSES**

31.2. La Commission peut promouvoir l'éthique et les bonnes pratiques déontologiques en matière municipale, notamment par la publication de tout document destiné aux municipalités.

31.3. Aux fins du présent chapitre, est réputé être un membre du conseil de la municipalité celui qui a cessé d'exercer ses fonctions à ce titre.

*retiré
LA*

OBJET DE CET AMENDEMENT

~~L'article 31.1 vise à prévoir la possibilité pour une municipalité de faire homologuer la décision de la Commission par la Cour supérieure ou la Cour du Québec : ce qui la rend exécutoire.~~

Une nouvelle section est créée dans le chapitre III, intitulée « dispositions diverses ».

Amr
Art. 31.1
à
31.3

Projet de loi n° 109

L'amendement cité
initialement Amr
a été adgste
et porte maintenant
la cote Am 21

Amor
Sama
art. 31.2

Projet de loi 109

Sous-amendement à l'article 31.2

Il est proposé d'ajouter après «en matière municipale, notamment» les mots «par la production d'avis préventifs sur toute question posée par un élu municipal concernant le code d'éthique et de déontologie qui lui est applicable et»

Retiré
La